



Amendements statutaires

1. L'article XIV(b) des Statuts de la CSI stipule que les propositions d'amendements aux Statuts doivent être transmises à la CSI au plus tard trois mois avant le Congrès, la date limite du 18 février 2014 étant fixée pour la réception de toute proposition d'amendement par la CSI. Au cas où une proposition serait présentée après cette date limite, le Conseil général est habilité à décider s'il y a lieu de soumettre cette proposition au Congrès. L'article XIV(d) autorise le Conseil général à formuler des recommandations sur les propositions d'amendements. La Commission du règlement du Congrès est ensuite chargée d'examiner les amendements aux Statuts et de présenter un rapport à ce sujet au Congrès.

2. Le document sur la région arabe (11GC/F/9, point 9 à l'ordre du jour) comprend une proposition d'amendement aux Statuts. Au cas où le Conseil général approuverait cette proposition, elle sera transmise sous l'autorité du Conseil général à la Commission du règlement du Congrès, qui sera chargée de présenter un rapport à ce sujet à la séance plénière du Congrès.

3. Comme la réunion du Bureau exécutif prévue en avril se tiendra après la date limite de présentation des amendements statutaires, il est proposé que le Conseil général demande au Bureau exécutif d'examiner les amendements reçus et de faire rapport à ce sujet au Conseil général, lors de sa réunion qui se tiendra à Berlin le 18 mai 2014.

4. Conformément aux dispositions de l'article XVIII(b) des Statuts, la majorité des deux tiers des votes au Congrès est requise pour approuver un amendement statutaire, sauf en ce qui concerne la Déclaration de principes, l'article X (composition des délégations au Congrès) et l'article XVIII (vote), pour lesquels la majorité des trois quarts des votes est nécessaire.